

**MEMORIAL**
  
**Journal Officiel**
  
**du Grand-Duché de**
  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**
  
**Amtsblatt**
  
**des Großherzogtums**
  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 81**

**22 août 2000**

---

**Sommaire**

**PARTICIPATION A DES OPERATIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX**

Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie .....	page <b>1930</b>
Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine.....	<b>1930</b>
Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections municipales au Kosovo .....	<b>1931</b>
Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales au Kosovo.....	<b>1931</b>

---

**Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales en Albanie, qui se tiendront en octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Article 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 18 septembre 2000.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action Humanitaire,  
Ministre de la Défense,*

**Charles Goerens**

Genève, le 8 août 2000.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc.. parl. 4687; sess. ord. 1999-2000.

**Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections générales en Bosnie-Herzégovine, qui se tiendront le 11 novembre 2000. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Article 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 30 octobre 2000.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action Humanitaire,  
Ministre de la Défense,*  
**Charles Goerens**

Genève, le 8 août 2000.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc.. parl. 4688; sess. ord. 1999-2000.

### **Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections municipales au Kosovo.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation du Conseil de l'Europe aux élections municipales au Kosovo, qui se tiendront le 21 octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Article 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 9 octobre 2000.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action Humanitaire,  
Ministre de la Défense,*  
**Charles Goerens**

Genève, le 8 août 2000.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc.. parl. 4689; sess. ord. 1999-2000.

### **Règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales au Kosovo.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 juillet 2000 et après consultation le 11 juillet 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de supervision de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales au Kosovo, qui se tiendront le 21 octobre 2000. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à 12 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

**Article 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Article 3.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 9 octobre 2000.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action Humanitaire,  
Ministre de la Défense,  
Charles Goerens*

Genève, le 8 août 2000.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc.. parl. 4690; sess. ord. 1999-2000.